

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Evans

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Sibilleau
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 1
Décision du 1



+ 500 €

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les
présenté par Me Régley, demande au tribunal :

I. Evans

- 1) d'annuler la décision du 16 juin 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2) d'annuler la décision de retrait de points afférent à l'infraction du 10 janvier 2021 ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer le capital de points affecté à son titre de conduite, ainsi que ledit titre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4) de mettre à la charge du ministre de l'intérieur une somme () au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. tient que la réalité de l'infraction du 10 janvier 2021 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2021, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur la requête car la décision du 16 juin 2021 et la décision de retrait de point afférent à l'infraction du 10 janvier 2021 ont été retirées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Simon en application de l'article ... code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. ... lité le 19 novembre 2021 et versé à l'instance par l'administration, que le ministre de l'intérieur a, postérieurement à l'introduction de la requête, supprimé le retrait de six points afférent à l'infraction du 10 janvier 2021. Le permis de conduire probatoire du requérant est donc, à cette date, doté d'un solde positif maximal de six points et est valide. Dans ces conditions, le ministre doit être réputé avoir rapporté la décision de retrait de points afférent à l'infraction susmentionnée, ainsi que la décision du 16 juin 2021 portant invalidation du permis de conduire du requérant. Il s'ensuit que les conclusions de M. ... endant à l'annulation de ces décisions sont devenues objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

